

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT monsieur George Arsenault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur George Arsenault, administrateur d'État II au ministère des Transports à compter du 8 janvier 2001, soit muté à la Société de la faune et des parcs du Québec aux mêmes classement et salaire annuel ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur George Arsenault, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE le décret prenne effet le 8 janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35268

Gouvernement du Québec

Décret 1408-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la modification de la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu, le 28 juillet 2000, la décision 7111 portant sur le règlement du différend concernant les modalités de mise en place d'un mécanisme d'exportation individuel dans le lait ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a rendu, le 27 octobre 2000, la décision 7140 confirmant la décision 7111 ;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a mis en place un mécanisme

d'exportation individuel qui consiste en un babillard auquel ont accès tous les producteurs et tous les marchands de lait ;

ATTENDU QU'en vertu de ce mécanisme tous les producteurs qui désirent fournir des volumes de lait pour exportation doivent passer par le babillard s'ils n'ont pas d'engagement spécifique à cet effet avec la coopérative dont ils sont membres ;

ATTENDU QUE le mécanisme actuel a créé de vives tensions entre les producteurs de lait et les marchands de lait ;

ATTENDU QU'il est important que le mécanisme d'exportation individuel fonctionne efficacement ;

ATTENDU QU'un mécanisme d'exportation individuel qui respecte les décisions de l'Organisation mondiale du commerce doit être en place avant le 1^{er} janvier 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), le gouvernement peut, pour des motifs d'intérêt public, suspendre, modifier ou annuler toute décision de la Régie ;

ATTENDU QUE la finalité de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche est de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants et la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public ;

ATTENDU QU'il est préférable pour des motifs de transparence et d'équité que le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit le seul mécanisme pour mettre en marché du lait destiné à l'exportation ;

ATTENDU QUE le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec respecte les décisions de l'Organisation mondiale du commerce car la décision de vendre sur le marché d'exportation est prise par le producteur lui-même sur la base de considérations commerciales uniquement et non par les pouvoirs publics ;

ATTENDU QUE l'obligation d'utiliser le babillard prévu dans la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour mettre en marché du lait destiné à l'exportation devrait favoriser le développement de relations harmonieuses entre les producteurs et les transformateurs.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la décision 7111 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec soit modifiée afin de la compléter et de préciser que le babillard soit l'unique façon de mettre en marché tout le lait destiné à l'exportation ;

QU'à cette fin, l'Annexe 4 de la décision 7111 qui détermine certaines dispositions de la Convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et Agropur, Coopérative agroalimentaire, soit modifiée :

En remplaçant à l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 1.6 par les suivants :

«Nonobstant ce qui précède, le lait destiné aux marchés d'exportation et qui fait l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur et un marchand de lait est mis en marché dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel, conformément aux dispositions des conventions de mise en marché du lait liant la Fédération.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe du présent article, le paragraphe précédent prévoyant que les coopératives doivent utiliser le mécanisme d'exportation individuel ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations existants entre un sociétaire et une coopérative.»

En abrogeant, à l'article 2, le troisième paragraphe de l'article 1.7 ;

En retranchant, à l'article 4, au deuxième paragraphe de l'article 2.24, les mots « Sous réserve de l'article 1.6 de la présente convention » ;

En abrogeant, à l'article 4, le second paragraphe de l'article 2.25 ;

En abrogeant, à l'article 4, l'article 2.33 ;

En abrogeant, à l'article 4, les deux dernières phrases du premier paragraphe ainsi que le second paragraphe de l'article 2.35 ;

QU'à cette fin, l'Annexe 5 de la décision 7111 qui détermine certaines dispositions de la Convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et Groupe Lactel inc., soit modifiée :

En remplaçant à l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 1.6 par les suivants :

«Nonobstant ce qui précède, le lait destiné aux marchés d'exportation et qui fait l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur et un marchand de lait est mis en marché dans le cadre du mécanisme d'exportation individuel, conformément aux dispositions des conventions de mise en marché du lait liant la Fédération.

Sans restreindre la portée du premier paragraphe du présent article, le paragraphe précédent prévoyant que les coopératives doivent utiliser le mécanisme d'exportation individuel ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations existants entre un sociétaire et une coopérative.»

En abrogeant, à l'article 2, le troisième paragraphe de l'article 1.7 ;

En retranchant, à l'article 4, au deuxième paragraphe de l'article 2.24, les mots « Sous réserve de l'article 1.6 de la présente convention » ;

En abrogeant, à l'article 4, le second paragraphe de l'article 2.25 ;

En abrogeant, à l'article 4, l'article 2.33 ;

En abrogeant, à l'article 4, les deux dernières phrases du premier paragraphe ainsi que le second paragraphe de l'article 2.35 ;

QU'à cette fin, l'Annexe 6 de la décision 7111 qui détermine certaines dispositions de la Convention de mise en marché du lait entre la Fédération des producteurs de lait du Québec et le Conseil de l'industrie laitière du Québec inc., soit modifiée :

En abrogeant à l'article 4, le second paragraphe de l'article 2.25 ;

En abrogeant, à l'article 4, l'article 2.33 ;

En abrogeant, à l'article 4, les deux dernières phrases du premier paragraphe ainsi que le second paragraphe de l'article 2.35 ;

QUE les engagements spécifiques pour un volume de lait et une date de livraison déterminés conclus entre les coopératives et les sociétaires avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à leur échéance;

QUE le présent décret ne modifie pas les autres droits et autres obligations qui existent entre une coopérative et ses sociétaires;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35269

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fon-

tion publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2000 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2000 AU 31 DÉCEMBRE 2000

1) Montant global: 33 257 181 \$.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 24 647 438 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000;

— 2 027 296 \$ pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés, pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000;

— 6 582 447 \$ pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées, pour réaliser la révision des rentes et pour assumer le coût des augmentations de salaire des employés pour les années 1999 et 2000.